

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 18 MARS 2025 A 20 HEURES 00'

Présents: Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD, Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

Excusé(e)(s): Monsieur Stéphane LINOTTE, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Madame Laila BOUKHARTA, **Conseillers**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE : ADOPTION.
- 2 RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA VENTE DES SACS-AVENTURE : EXERCICE 2025
- 3 PERMIS N°PU/2025/003pP (COMMUNE DE FLÉRON) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA CRÉATION D'UN CHEMINEMENT CYCLO-PIÉTON.
- 4 REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR DU LED : PHASE 3 : RECOURS À LA RELATION "IN-HOUSE".
- 5 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE FLÉRON.
- 6 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE COLONEL PIRON.
- 7 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DU VILLAGE.
- 8 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CHEMIN RELIANT LE RAVEL A L'AVENUE FRANCOIS SPIRLET.
- 9 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : VOIE DES STEPPES.
- 10 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUES ANDRÉ RENARD ET COMMANDANT DUCHÊNE.
- 11 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE SOXHLUSE
- 12 ACTION SCDC - RENOUVELLEMENT DU REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A LA RENOVATION/L'EMBELLISSEMENT DE FACADE OU A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES COMMERCE FLERONNAIS
- 13 ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS LOCAUX - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.
- 14 BUDGET PARTICIPATIF : MODIFICATION DU REGLEMENT.
- 15 RCA CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLERON : Garantie d'emprunt
- 16 ATL - COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES
- 17 ETHIAS PENSION FUND OFP - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 18 INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.
- 19 UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 20 HOLDING COMMUNAL SA - EN LIQUIDATION - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 21 ÉTHIASCO SCRL - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.
- 22 IGRETEC - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.
- 23 ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 24 SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 25 CILE (COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 26 FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 27 AIS (AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE) DU PAYS DE HERVE ASBL : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.
- 28 OPÉRATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (O.T.W.) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 29 ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.
- 30 SPI - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 31 RESA SA INTERCOMMUNALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 32 MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .
- 33 RESA HOLDING sc - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 34 AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE FLÉRON : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL .
- 35 RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 36 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

1 QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MADAME REBECCA MULLENS DU GROUPE PS

PROCÈS-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.077.1 - DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE : ADOPTION.

Le Conseil,
Vu l'article L1123-27 du CDLD;

Sur la proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
Statuant par 15 voix pour (groupe IC) et 7 abstentions (groupe PS),

DÉCIDE

Article 1er.

D'adopter la déclaration de politique communale jointe à la présente délibération.

Art. 2.

De publier la déclaration de politique communale conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et de la mettre en ligne sur le site internet communal.

2^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA VENTE DES SACS-AVENTURE : EXERCICE 2025

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant la mise en dépôt des sacs-aventure par la Maison du Tourisme du Pays de Herve;
Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas requis pour ce dossier conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1er commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune de Fléron, pour le exercice 2025, une redevance pour la délivrance des sacs-aventure.

Art. 2

Le montant de la redevance est fixé à 3,00 euros par sac-aventure.

Art. 3

La redevance est due par la personne qui vient retirer le sac-aventure.

Art. 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du sac-aventure contre remise d'une quittance.

Art. 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 6

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3^{ème} OBJET - 1.777.816.3 - PERMIS N°PU/2025/003pP (COMMUNE DE FLÉRON) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA CRÉATION D'UN CHEMINEMENT CYCLO-PIÉTON.

Le Conseil,
Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur, et plus précisément le Livre IV - chapitre IV – Dérogations et écarts dont les articles D.IV.5. et D.IV.6. ainsi que les arrêtés d'application;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de l'Environnement en vigueur;

Vu le Code wallon du Patrimoine tel que modifié à ce jour, ainsi que les arrêtés d'application;
Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024 ;
Vu le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre ;
Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la COMMUNE DE FLÉRON, rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON, relative à un bien sis entre la rue Rothys et le centre de loisirs - 4621 Fléron , bien cadastré section Retinne section B n° 154 D, 507 A, 92 E, et tendant à réaliser les travaux suivants : Régularisation de la construction d'un cheminement cyclo-piétons - liaison de la rue Rothys à l'école du Vieux Tilleul;
Considérant le récépissé de réception de cette demande du 8 janvier 2025 ;
Considérant que cette demande était complète ;
Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987, le projet se situe en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) ;
Considérant qu'au Schéma de Développement Communal (ancien S.S.C. révisé adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011), le bien se situe en II.D.- Noyau périphérique - zone de services publics et d'équipements communautaires, en 2 - Zone non urbanisable - naturelle et dans les périmètres de liaison écologique et à haute valeur paysagère ;
Considérant qu'au Guide Communal d'Urbanisme (ancien R.C.U. révisé approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011), le bien se situe en Aire n°5.3 - Zone intermédiaire - Sous-aire de loisirs, en Aire n°9 - Zones non-urbanisables - Aire d'espaces verts à vocation naturelle ;
Considérant que le Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 16 mai 2019, et le Plan Intercommunal de Mobilité de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, approuvé par le Conseil communal de Fléron en date du 23 mars 2011, sont également applicables;
Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan communal d'aménagement ;
Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;
Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;
Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;
Considérant que le projet a été soumis à enquête publique en vertu du CoDT articles D.VIII.7 et suivants et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et que celle-ci a été publiée sur le site internet communal www.fleron.be ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 24 janvier 2025 au 24 février 2025 inclus et qu'elle n'a suscité aucune réclamation;
Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, établi le 24 février 2025 ;
Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation établi par le Bureau d'études B. Bodson, cabinet de géomètres-experts immobiliers et d'ingénieurs-conseils, plan n°1 – dossier 2998/22, réceptionné à la Commune de Fléron le 8 janvier 2025, joint au dossier ;

Considérant que, dans le cadre de ce dossier, le projet implique la régularisation de la création d'un cheminement cyclo-piétons communal, entre la rue Rothys et le centre de loisirs, reliant la rue Rothys à l'école du Vieux Tilleul ;
Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite et qu'aucun argumentaire supplémentaire n'est à fournir en ce qui concerne la régularisation de la construction d'un cheminement cyclo-piétons – liaison de la rue Rothys à l'école du Vieux Tilleul entre la rue Rothys et le centre de loisirs ;
Considérant que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'argumentaire ci-dessus;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De marquer son accord sur la régularisation de la création d'un cheminement cyclo-piétons, entre la rue Rothys et le centre de loisirs, reliant la rue Rothys et l'école du Vieux Tilleul conformément au plan de délimitation établi par le Bureau d'études B. Bodson, cabinet de géomètres-experts immobiliers et d'ingénieurs-conseils, plan n°1 – dossier 2998/22, joint au dossier.

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente, soit la procédure de publication de la décision intégrale du Conseil, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4^{ème} OBJET - 1.811.111.5 - REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR DU LED : PHASE 3 : RECOURS À LA RELATION "IN-HOUSE".

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 30 § 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'Obligation de Service Public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 24 avril 2018, d'approuver le PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat);

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 17 septembre 2019, d'approuver la mise à jour du PAEDC;

Considérant que RESA a l'obligation, depuis 2020, de remplacer son parc d'éclairage public par du LED pour 2030 afin d'en améliorer l'efficacité énergétique et réduire les coûts des consommations d'électricité ;

Considérant que ce service est indispensable sur le territoire de la Commune en cas de sinistres ou de tout autre besoin public ;

Considérant que ce marché ne peut être confié qu'à un prestataire de service déterminé, à savoir RESA Intercommunale, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, gestionnaire du réseau ;

Considérant que la Commune de Fléron est associée à l'Intercommunale RESA ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 ni de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 209.013,60 € HTVA, soit 252.906,46 € TVAC 21% pour 855 luminaires à remplacer pour l'année 2025 ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2025 article 426/73 160 (n° de projet 20200027);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 10 février 2025 ;

Vu l'avis de légalité n°2025-05 de la Directrice financière du 11 février 2025, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De passer le marché dans le cadre de la relation "In-house". Le montant estimé de ce marché s'élève à 209.013,60 € HTVA, soit 252.906,46 € TVAC 21%.

Art. 2.

De consulter l'intercommunale RESA, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège dans le cadre de la relation "In-house".

Art. 3.

De financer la dépense sur l'article budgétaire - exercice extraordinaire 2025 n°426/73 160 (n° de projet 20200027).

Art. 4.

De transmettre la présente à la Directrice financière.

5^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE FLÉRON.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2017;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 21 mai 2024;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes, ainsi que des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire pris précédemment pour la rue de Fléron à 4623 Magnée.

Art. 2

La division de la chaussée en deux bandes de circulation entre les habitations n°45 et n°46 est abrogée.

Le marquage sera effacé.

Art. 3

Des bandes de stationnements de 2m au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 4

Le trottoir situé du côté des habitations impaires est réservé à la circulation des piétons et cyclistes sur son tronçon compris entre le sentier Branson et son carrefour avec la rue des Hirondelles.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Art. 5

Un passage pour piétons est délimité à hauteur du n°106, au carrefour avec la rue de Magnée.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art.76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 6

Une entrée de zone 30 est matérialisée par le signal F4a du côté des immeubles portant des numéros impairs face au n°25.

Art. 7

Une fin de zone 30 est matérialisée par le signal F4b du côté des immeubles pairs face au n°40.

Art. 8.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 9.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 10.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

6^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE COLONEL PIRON.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 21 mai 2024;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes, ainsi que des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire pris précédemment pour la rue Colonel Piron à 4624 Romsée.

Art. 2

Un passage pour piétons est délimité à hauteur du n°27, au carrefour avec la rue Émile Vandervelde et à hauteur du n°23.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art.76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 3

Des bandes de stationnement de 2m au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir, conformément au plan annexé.
La mesure est matérialisée par une large ligne continuée de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 4

Le trottoir situé du côté des habitations impaires est réservé à la circulation des piétons et cyclistes sur son tronçon compris entre les n°139 et 167.
La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Art. 5.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 6.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 7.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

7^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DU VILLAGE.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière adopté par le Conseil communal en date du 29 septembre 2020;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 21 mai 2024;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue du Village à 4623 Magnée.

Art. 2.

La rue fait partie, dans son entièreté, de la zone 30 abords école de l'école de Magnée définie par le plan en annexe.

Art. 3.

La rue est interdite à la circulation du n°24 vers le n°4, à l'exception des cyclistes.

La mesure est matérialisée par les panneaux de signalisation C1 avec l'additionnel M2, à hauteur du n°24 et par le signal F19 avec l'additionnel M4 à hauteur du n°3, de la rue du Village.

Art. 4.

Un passage pour piétons est matérialisé face au n°24, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 5.

Des places de stationnement en épis sont matérialisées devant le n° 11 (partie salle de gym) avec une limitation dans le temps du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h00, et une place est dévolue aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par les panneaux de signalisation E1 avec l'additionnel "DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 17H00" et E9j.

Art. 6.

Une zone de dépose-minute est matérialisée devant le n°11(partie cour primaire) avec une limitation dans le temps du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00.

La mesure est matérialisée par les panneaux de signalisation E1 avec les additionnels "DÉPOSE MINUTE" et "DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 17H00".

Art. 7.

Une zone cyclable est réalisée, dans le sens de la circulation, sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de la Carrière et le n°15.

La mesure est matérialisée par des signaux F111 et F113.

Art. 8.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 9.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 10.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

8^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CHEMIN RELIANT LE RAVEL A L'AVENUE FRANCOIS SPIRLET.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 7 février 2025;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes, ainsi que des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée sur le chemin reliant le RAVeL à l'avenue François Spirlet ;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire éventuel antérieur pris concernant des mesures de circulation le chemin reliant le RAVeL à l'avenue François Spirlet à 4624 Romsée.

Art. 2.

Le chemin reliant le RAVeL à l'avenue François Spirlet est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et conducteurs de speed

pédélec, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Art. 3.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 4.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 5.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

9^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : VOIE DES STEPPES.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu les avis techniques favorables du SPW - Mobilité Infrastructures du 21 mai 2024 et du 7 février 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes pour la Voie des Steppes à 4624 Romsée ;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire éventuel antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la Voie des Steppes à 4624 Romsée.

Art. 2.

Le tronçon située entre son carrefour avec la rue Louis Pasteur et l'habitation cadastrée rue Louis Pasteur 17 est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et conducteurs de speed-pédélec.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Art. 3.

Un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue Louis Pasteur.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 4.

L'ensemble des mesures est repris sur le plan joint au dossier.

Art. 5.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 6.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 7.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

10^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUES ANDRÉ RENARD ET COMMANDANT DUCHÊNE.

Le Conseil,
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 21 mai 2024;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes;
Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
ARRÊTE, à l'unanimité,
Article 1er.
Une zone cyclable est réalisée dans les rues suivantes : Rue André Renard et Rue Commandant Duchêne.
La mesure est matérialisée par des signaux F111 et F113.

Art. 2.

L'ensemble des mesures est repris sur les plans joints au dossier.

Art. 3.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 4.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 5.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

11^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE SOXHLUSE

Le Conseil,
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 7 février 2025 ;

Considérant qu'il convient d'apaiser les vitesses pratiquées dans la rue Soxhluse;
Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire éventuel antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue Soxhluse à 4624 Romsée.

Art. 2.

Une zone d'évitement striée rétrécissant la chaussée à 3 m est tracée conformément au plan annexé, à 0,9 m du bord de la chaussée (au-delà de la bande cyclable suggérée).

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 3.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 4.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 5.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

12^{ème} OBJET - 1.824 - ACTION SCDC - RENOUVELLEMENT DU REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A LA RENOVATION/L'EMBELLISSEMENT DE FACADE OU A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES COMMERCES FLERONNAIS

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2023 actant la version définitive du Schéma Communal de Développement Commercial;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 mai 2024 validant le règlement relatif à l'action SCDC - "Octroi d'une prime à la rénovation/l'embellissement de façade ou à la rénovation énergétique des commerces fléronnais" pour l'année 2024;

Considérant que le Schéma Communal de Développement Commercial relève un nombre d'actions concrètes à mettre en place pour favoriser le développement et le maintien des commerces fléronnais;

Considérant que l'action choisie par le Collège Communal pour l'année 2024 visait à "créer une prime à la création et à l'adaptation des commerces" (action 14 du SDCCD);

Considérant que la volonté du Collège communal de poursuivre l'action en 2025 ;

Considérant les retours d'acteurs de terrain tels que les agences immobilières fléronnaises, certains commerçants ainsi que les services communaux directement impliqués dans le développement économique de la Culture de Fléron;

Considérant que les services concernés (service Urbanisme et/ou service Énergie) ont pris connaissance de ce présent règlement et seront consultés par le Collège Communal pour l'analyse de recevabilité des projets proposés;

Considérant qu'il sera possible de poursuivre cette action dans les années ultérieures si la situation le demandait;

Considérant qu'il est proposé de modifier le règlement en un point à l'article 1 en ajoutant "Un bénéficiaire ne pourra bénéficier de la prime deux années consécutives" afin de permettre au plus grand nombre de commerces possible d'obtenir la prime concernée;

Considérant que l'application du présent règlement serait alors subordonnée à l'inscription annuelle par le Conseil Communal d'un crédit au budget communal et à son approbation par l'autorité de tutelle;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRÊTE comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'embellissement/la rénovation de façade ou à la rénovation énergétique des commerces fléronnais :

Chapitre 1: Principe et définitions

Article 1 : Principe

Dans le cadre du Schéma Communal de Développement Commercial et de ses actions pour promouvoir les commerces fléronnais, la Commune de Fléron propose d'octroyer une prime pouvant atteindre jusqu'à 3.000€ TVAC pour l'embellissement/rénovation de façade (comprenant la pose d'une enseigne) ou la rénovation énergétique de bâtiment à plusieurs commerces fléronnais.

L'octroi de cette prime a pour but :

- D'encourager la mise en valeur et l'embellissement du bâti commercial ou autre, ceci afin d'encourager la dynamisation des rues ;
- D'encourager au respect des normes urbanistiques en vigueur concernant la pose d'enseigne commerciale ;
- D'encourager la rénovation énergétique des commerces dans un but économique et écologique ;
- De sensibiliser les commerçants et la population à l'amélioration de la qualité de l'accueil et du cadre de vie.

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription annuelle par le Conseil communal d'un crédit au budget communal et à son approbation par l'autorité de tutelle.

La prime ne pourra être octroyée qu'une seule fois par établissement par an.

Art. 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- l'Administration : l'Administration communale de Fléron, Rue François Lapierre 19, 4620 Fléron.
- Commerce : toute entreprise, titulaire d'un numéro d'entreprise actif, et dont l'objet consiste en la vente de biens ou en la prestation de services en direct de manière habituelle au consommateur. Une vitrine située à front de voirie devra caractériser son existence et présenter les produits ou services commercialisés. Le commerce devra être pourvu d'un espace destiné à l'accueil de la clientèle, accessible tous les jours selon les horaires indiqués de manière visible à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaires.
- Immeuble : tout bâtiment situé sur le territoire de la commune de Fléron qui est occupé par un commerce, pourvu d'un espace destiné à l'accueil de la clientèle et arborant un dispositif d'enseigne.
- Cellule commerciale vide : Toute cellule commerciale inoccupée sur le territoire de la commune de Fléron depuis plus d'un an, préalablement répertoriée dans le registre des espaces économiques tenu par le service des Affaires économiques. Le propriétaire d'une cellule commerciale vide ne figurant pas dans ce registre peut en faire la demande motivée auprès du service des Affaires économiques. Le Collège adoptera alors une décision motivée.
- Travaux d'embellissement et de rénovation de façades : tous travaux réalisés aux façades de l'Immeuble, visibles en permanence de la rue, ne portant pas atteinte à la stabilité de l'immeuble, de nature à renforcer et/ou valoriser l'Immeuble dans la perspective de l'exercice de l'activité commerciale. Sont notamment visés le ravalement de façade, la pose d'un nouvel enduit peint ou la restauration de celui-ci, y compris toutes les opérations annexes, la pose de nouvelles menuiseries ou la transformation de celles-ci, la pose d'enseigne, la transformation et la restauration de façades (seuil, encadrement de baies, ...).
- Travaux de rénovation énergétique : l'ensemble des travaux visant à diminuer la consommation énergétique du bâtiment commercial. Sont notamment visés les travaux d'isolation, les travaux sur les équipements de production, distribution et émission de chauffage et d'eau chaude sanitaire, la rénovation des systèmes de ventilation, ...

Chapitre 2 : La prime

Art. 3 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime à la rénovation et à l'embellissement de façades commerciales ou de la prime à la rénovation énergétique, le commerçant, titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ou le commerçant, occupant l'Immeuble et autorisée par le ou les titulaires d'un droit réel sur l'Immeuble, qui fait effectuer, par un ou plusieurs entrepreneurs, des travaux d'embellissement et/ou des travaux de rénovation de cet Immeuble.

Le commerce devra se situer sur le territoire de la commune de Fléron.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant 3 ans au minimum, à dater de la libération de la prime. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant est tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, notamment la législation environnementale, sociale et fiscale. Le projet proposé doit en outre être en règle avec les règles urbanistiques en vigueur.

Art. 4 : Conditions d'octroi

Embellissement et rénovation de façade :

Les travaux de rénovation et/ou d'embellissement de l'Immeuble devront obligatoirement être effectués par un ou plusieurs entrepreneurs valablement enregistrés à la banque carrefour des entreprises. Le montant des travaux pris en considération est de minimum 500 € HTVA.

Les travaux soumis éventuellement à permis d'urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à la demande de prime.

Les enseignes commerciales à placer sur les façades rénovées ou embellies seront limitées à la fonction du bâtiment et/ou à la raison sociale et feront l'objet d'une demande préalable de permis d'urbanisme.

Le bâtiment ne doit pas être classé ou en voie de classement.

Rénovation énergétique :

Les travaux de rénovation énergétique devront obligatoirement être effectués par un ou plusieurs entrepreneurs valablement enregistrés à la banque carrefour des entreprises. Le montant des travaux pris en considération est de minimum 500 € HTVA.

Les travaux de rénovation énergétique comprennent les travaux de salubrité (radon, mэрule, humidité,...) et de sécurité (conformité gaz et électricité) du commerce, les travaux d'isolation de la toiture, des murs et du sol, le remplacement des menuiseries extérieures, l'installation d'un système de ventilation, l'amélioration du système de chauffage.

Les travaux soumis éventuellement à permis d'urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à la demande de prime.

Art. 5 : Taux de la prime

Dans la limite des crédits disponibles, la prime s'élève à maximum 50 % du montant des frais exposés pour les travaux de rénovation ou d'embellissement, plafonné à 3.000 € TVAC par Immeuble.

Art. 6 : Cumul des primes

Les travaux d'embellissement et rénovation de façade ainsi que les travaux de rénovation énergétique ne peuvent faire l'objet de l'octroi que d'une seule prime communale par an telle que définie dans le présent règlement. Par contre, la prime octroyée peut être cumulée avec d'autres primes, pour autant que le règlement de celles-ci le permettent. Ce cumul est possible dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100% du montant total de la facture finale. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est jugé non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100% du montant de l'investissement.

Chapitre 3: Procédure

Art. 7 : Dossier

Le dossier de demande de prime à la rénovation et à l'embellissement de façades commerciales ou à la rénovation énergétique est introduit, AVANT le début des travaux pour lesquels la prime est demandée, au service des Affaires économiques de l'Administration Communale (Rue de Romsée 18, 4620 Fléron).

Le dossier comprend :

- La demande de prime établie sur le formulaire retiré auprès de l'Administration ou à partir du site internet communal et le cas échéant sur base d'un permis d'urbanisme ;
- Une photographie couleur récente de la façade à rénover et/ou embellir ou une photographie couleur récente des installations énergétiques à rénover (format minimum : 6 x 9 cm)
- Une ou plusieurs estimations concurrentes des coûts des travaux projetés tel qu'établi par un entrepreneur enregistré ;
- Un document juridique relatif à l'occupation des locaux par le demandeur (titre de propriété, bail,...)
- Un permis d'urbanisme relatif aux travaux concernés, si applicable
- Une attestation de l'ONSS prouvant le respect avec la législation sociale
- Une attestation du SPF Finances prouvant le respect avec la législation fiscale

En même temps qu'elle accuse réception de sa demande, l'Administration informe par écrit le demandeur du caractère complet ou incomplet de sa demande.

Art. 8 : Décision

Après consultation des services concernés par la demande (service Urbansime et/ou service Energie), le Collège communal émet, dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception d'une demande complète, une décision de principe quant à l'attribution de la prime. Les travaux de rénovation ou d'embellissement ne pourront commencer qu'APRES avoir obtenu l'accord de principe précité.

Le Collège communal peut émettre une décision de principe défavorable à l'octroi de la prime :

- si aucun crédit n'est disponible ;
- s'il ne résulte pas du dossier de demande que les conditions inscrites dans le présent règlement sont remplies ;
- si le projet du demandeur n'est pas conforme aux prescriptions urbanistiques en vigueur ou si le demandeur n'est pas en règle avec les législations fiscale, sociale, environnementale régissant l'exercice de l'activité qu'il exerce dans l'Immeuble.

Art. 9 : Ordre de priorité

Les dossiers de demande de prime sont traités dans l'ordre chronologique de leur introduction à l'Administration.

Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors des exercices suivants.

Chapitre 4 : Responsabilité

Art. 10 : Responsabilité de la Commune

L'octroi d'une prime n'implique en aucun cas la responsabilité de la Commune de Fléron.

Art. 11: Clause interprétative

Le Collège s'autorise la libre interprétation du Règlement et la prise de décision qui en découle pour les cas sujets à la discussion ou les éventualités non prévues.

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège Communal.

Art. 12 : Litiges

Le bénéficiaire autorise la Commune de Fléron à faire procéder sur place aux éventuelles vérifications utiles.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci.

Tout aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité, sans préjudices d'éventuelles poursuites judiciaires devant le Tribunal de paix de Fléron (Rue Bay Bonnet 15, 4620 Fléron).

Chapitre 5: Protection des données à caractère personnel

Art. 13 : RGPD

L'administration communale traite les données à caractère personnel uniquement dans le but d'octroyer la prime communale. Elles ne sont transmises à aucun tiers.

Le dossier de demande de prime est conservé dans le logiciel de gestion jusqu'au délai d'utilité administrative.

Le demandeur peut exercer ses droits d'accès et de rectification en envoyant un mail au service traitant dont les coordonnées sont reprises dans le formulaire de demande.

Pour toutes questions relatives au traitement des données à caractère personnel, le demandeur peut s'adresser au délégué à la protection des données de l'administration communale : affaires-economiques@fleron.be

En cas de plainte concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le demandeur a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Chapitre 6 : Contacts

Art. 14 : Service administratif en charge du dossier

Service des Affaires économiques – Administration Communale de Fléron

Rue de Romsée 18, 4620 Fléron

N° de téléphone : 04/355.91.90

E-mail : affaires-economiques@fleron.be

13^{ème} OBJET - 1.824.511.4 - ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS LOCAUX - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement redevance relatif au remboursement des consommations d'énergie électrique et d'eau alimentaire par les food trucks établis sur la domaine public - ex 2022 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 février 2024 arrêtant les termes du règlement concernant l'organisation du marché des produits locaux;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminé par un règlement communal ;

Considérant la réunion du 13 janvier 2025 rassemblant le service des Affaires Économiques et son échevin ainsi que les marchands ayant participé à l'édition précédente et intéressés de retenter l'expérience pour l'édition 2025

Après en avoir délibéré,

À

l'unanimité,

Art. 1 - Lieux, jours et heures de la manifestation

Le marché des produits locaux se tient tous les deuxièmes lundis des mois de mai à octobre de 15h00 à 18h00.

Lieux :

- Romsée, rue Sainte Barbe ;
- Magnée, rue du Village ;
- Retinne, Rue Laurent Gilys.

Les dates précises et les lieux seront déterminés en début d'année, par décision du Collège communal.

Art. 2 - Tailles et nombre d'emplacements

Les emplacements seront de maximum 3 mètres, sauf dérogation accordée par le Service des Affaires économiques.

Seize (16) emplacements de 3 mètres seront disponibles sur le Marché des produits locaux.

Art. 3 - Redevance

Les emplacements seront accordés gratuitement, hormis la consommation électrique.

Art. 4 - Marchandises

Sont autorisés, sur le marché des produits locaux, les marchandises produites et éventuellement transformées de manière artisanale en Province de Liège ou dans un rayon de 50km autour de Fléron. Le moins d'intermédiaires possible sont requis entre le marchand et l'acheteur. Les diverses étapes de la production et de la transformation doivent être réalisées dans une optique de durabilité.

Les marchandises consistent uniquement en des produits alimentaires (fruits et légumes, produits laitiers, boucherie-charcuterie, poissonnerie, boulangerie-pâtisserie, épicerie, boissons,...), des cosmétiques et soins naturels ou des produits d'entretien naturels.

Les produits alimentaires, à condition de ne pas avoir de doublon, restent prioritaires quant à l'obtention d'un emplacement.

Les marchands devront mentionner dans leur candidature les produits qu'ils souhaitent proposer. En cas de sélection, ils ne pourront vendre que les produits pour lesquels ils auront reçu une autorisation.

La vente de produits à consommer sur place est autorisée.

Les marchands prennent la responsabilité du contenu de leur échoppe selon la législation, les normes et les respects d'hygiène en vigueur.

Art. 5 - Attribution des emplacements

Les emplacements sont occupés par des professionnels (personnes physiques ou personnes morales). Le statut de commerçant ambulant n'est pas obligatoire pour participer à la manifestation (voir art. 8 du présent règlement).

Un appel à candidature sera lancé en début de chaque année. Les candidatures devront être rentrées pour le 1er avril au plus tard.

Les marchands sélectionnés, sur décision du Collège communal, seront avertis de leur sélection au plus tard le 15 avril.

Dans la mesure du possible, le Collège communal évitera de sélectionner des commerçants aux produits similaires.

Les places encore vacantes pourront être réservées entre le mois de mai et d'octobre auprès du service des Affaires économiques, moyennant la rentrée et l'acceptation d'un dossier de candidature.

Art. 6 - Critères de sélection

Les critères de sélection des participants sont les suivants :

- Attractivité et originalité des produits ;
- Diversité des produits ;
- Origine des produits (Province de Liège ou moins de 50km de Fléron) ;
- Nombre d'intermédiaires (le plus bas possible) ;
- Le cas échéant, satisfaction suite aux participations précédentes (sérieux, assiduité, ponctualité, etc.).

Art. 7 - Assiduité

Afin de créer et de garder une clientèle régulière, il est important que le nombre et la diversité des échoppes soient assurés chaque mois.

Les désistements seront communiqués au plus tard le vendredi précédant le jour de la manifestation, sous peine d'exclusion pour tout le reste de l'édition.

Les marchands absents sans justification préalable perdront automatiquement les emplacements qui leur avaient été réservés jusqu'à la fin de la saison.

Art. 8 - Montage et démontage

Les marchands doivent être en possession de leur matériel, aucun prêt ne sera possible via la Commune de Fléron.

Le montage est autorisé dès 14h00 à leur emplacement attribué. Les échoppes doivent être prêtes à maximum 14h30.

Pour 15h00, les véhicules devront avoir quitté le marché des produits locaux. Les marchands doivent être prêts à la vente à 15h00.

Le démontage est prévu de 18h00 à 19h00. Il est strictement interdit de commencer l'évacuation des lieux avant 18h00. Les véhicules pourront accéder au site dès 18h00.

Tous les déchets provoqués par la vente des produits devront être repris par les marchands.

Chaque marchand peut aussi acquérir des sacs mauves communaux pour l'évacuation des déchets.

Art. 9 - Législation des activités ambulantes : Identification

La possession d'une carte d'ambulant n'est pas nécessaire. Ils doivent cependant être en possession de l'autorisation AFSCA.

Le Marché des produits locaux bénéficie d'une exonération de la carte d'ambulant selon l'*Article 9 de l'Arrêté royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes du 24 septembre 2006* qui prévoit notamment que " la vente de produits, dans le cadre des manifestations de promotion de commerce local ou de la vie communale, n'est pas soumise à la législation sur le commerce ambulant lorsqu'elle se déroule dans le cadre d'une manifestation autorisée par le Bourgmestre ou son délégué et qu'elle est réservée aux commerçants locaux et invités par le Bourgmestre ou son délégué. Mais les participants devront néanmoins s'identifier au moyen d'un panneau lisible".

Chaque marchand devra fournir lui-même son panneau d'identification comprenant les informations légales suivantes :

- Soit le nom et prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- La commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise ;
- Le numéro d'inscription à la BCE.

Afin de renforcer la qualité de la manifestation, il sera demandé à tous les marchands d'afficher également des informations sur leurs produits et à l'origine de ces derniers.

Art. 10 - Électricité

L'occupant d'emplacement(s) est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via les armoires d'alimentation de la commune.

Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions du Règlement Général des Installations Électriques (consultable sur demande préalable au sein des bureaux du service des Affaires économiques), après que l'armoire d'alimentation ait été ouverte par la personne désignée à cet effet par le Collège communal.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte que ce soit entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

Art. 11 - Assurances

Pour tout accident (chute, etc...) qui ne relèverait pas de la responsabilité de l'organisation, ce sont les personnes qui auront causé le dommage (voire leurs parents) qui seront tenus pour responsables vis-à-vis d'eux-mêmes ou d'un tiers.

En aucune façon, l'organisation ne pourra être tenue pour responsable. Il en va de même pour les problèmes de vol ou de vandalisme.

Art. 12 : Limites au droit d'exploitation

L'organisateur se réserve le droit, en tout temps, pour cause de force majeure ou de cas fortuit, de déplacer ou de supprimer les emplacements, sans que les participants puissent réclamer une indemnité.

L'organisateur ne peut être tenu pour responsable, ni être considéré comme redevable d'une indemnisation quelconque dans le cas où l'organisation de la manifestation serait rendue impossible, totalement ou partiellement, ou rendue plus difficile en raison d'un cas de force majeure telle qu'une crise sanitaire, d'un état de nécessité ou d'un ordre de l'autorité. Toute pandémie ou épidémie et la prise de mesure à son encontre par les autorités sont d'office considérées comme constituant un cas de force majeure.

Art. 13 - Protection des données et respect de la vie privée

Les données communiquées dans le cadre du Marché des produits locaux seront strictement utilisées dans le cadre de l'organisation et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers

Le nom de la société ou du marchand, en personne physique, sa localisation et le produit vendu pourront être diffusés à des fins de promotion de la manifestation, notamment sur la page internet "www.fleron.be", la page Facebook "Commune de Fléron" et le bulletin communal "Le Mag".

Les marchands, en déposant leur candidature, acceptent que soient diffusées des photos et des vidéos de l'événement où ils apparaissent, à nouveau à des fins de promotion de celui-ci.

Art. 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

14^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - BUDGET PARTICIPATIF : MODIFICATION DU REGLEMENT.

Le Conseil,

Vu l'action A.1.1.5 "création et développement du budget participatif" inscrit au programme stratégique transversal adopté au Conseil communal du 17/12/2019" ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 28/06/2022 adoptant le règlement relatif à l'organisation de l'appel à projets "Budget Participatif";
Vu la délibération du Collège Communal du 17/05/2023 actant la recevabilité et la faisabilité des projets soumis en 2023;
Vu la délibération du Collège Communal du 05/10/2023 actant la version définitive des projets soumis au vote citoyen et les modalités d'organisation de ce vote;
Vu la délibération du Collège Communal du 07/12/2023 actant le projet lauréat et lançant la concrétisation de ce projet dans les plus brefs délais;
Vu la délibération du Conseil communal du 19/12/2023 modifiant le règlement de 2022 pour le budget participatif de 2024 ;

Considérant que l'appel à candidature de la troisième édition du budget participatif a été lancée début d'année 2025 par le Département Territoire et Développement ;
Considérant que le règlement adopté pour l'année 2024 doit être modifié et précisé afin de répondre au mieux au calendrier, aux besoins du projet et aux questions des citoyens posées lors de la seconde édition;
Considérant que le Conseil communal réitère son souhait de promouvoir la participation citoyenne;
Considérant que le Conseil communal réitère son souhait de favoriser la Démocratie en donnant la possibilité aux citoyens fléronnais de proposer des projets qui permettraient de restaurer le dialogue, tisser du lien, créer des dynamiques communes, défendre un intérêt commun;
Considérant que cette initiative permettra aux citoyens de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur village, de leur quartier et de leur commune;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1

D'adopter le règlement actualisé joint à la présente délibération.

Art. 2

De charger le Collège communal de la mise en œuvre du présent règlement.

Art. 3

De charger le Service communication de la promotion du projet "budget participatif" et de la diffusion des projets retenus par le Collège via les différents supports afin d'obtenir les votes nécessaires à l'élection.

Art. 4

De permettre aux citoyens fléronnais de choisir un projet via un processus de votes en ligne et papier.

Art. 5

De charger les agents du Secrétariat de la collecte des bulletins en version papier.

Art. 6

De charger le Collège de désigner un (ou plusieurs) agent(s) communal(communaux) de référence, lien entre les porteurs du projet et leurs demandes de support auprès des services communaux.

Art. 7

De financer le projet sélectionné par l'article budgétaire 00027/74998 (N° de projet 20250003).

15^{ème} OBJET - 2.078.41 - RCA CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLERON : Garantie d'emprunt

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA " Centre Sportif Local de Fléron" du 05/09/2022 approuvant le financement des frais d'études de la rénovation de la piscine;

Vu la délibération du Comité de Direction de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" du 31/10/2022 par laquelle il décide de contracter auprès de Belfius Banque un emprunt de 150.000 € en 10 ans pour le financement des frais d'études de la rénovation de la piscine;

Considérant que cette opération doit être garantie par la Commune de Fléron;

Attendu que

REGIE COMMUNALE AUTONOME CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLERON, ayant son siège social Avenue de l'Espace Sport 4 à 4620 Fléron, TVA BE 0808.482.924, ci-après dénommée « le crédit »,

a décidé de contracter auprès de BELFIUS BANQUE SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A,

ci-après dénommée « Belfius Banque »,

Une ouverture de crédit de 747.500,00 EUR (sept cent quarante-sept mille cinq cents euros).

Destinée au financement des frais de financement de divers investissements pour les infrastructures de la RCA dont les modalités sont prévues dans l'offre de crédit du 25 novembre 2024

Attendu que les crédits pour un montant de 745.500,00 EUR (sept cent quarante-sept mille cinq cents euros) doivent être garanti par la Commune.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Art. 2.

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Fléron afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Art. 3.

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune de Fléron, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune de Fléron qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 4 .

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Art. 5.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune..

Art. 6 .

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Art. 7.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Art. 8.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

Art. 9.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

Art. 10.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Art. 11.

La caution déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

Art. 12.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

16^{ème} OBJET - 1.851.121.858 - ATL - COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu sa délibération du 20/09/2011 arrêtant les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Fléron et l'Office de la Naissance et de l'Enfance, afin de développer le secteur "Accueil Temps Libre" ;

Considérant que l'article 2 de cette convention prévoit que la Commune, ayant adhéré au processus de coordination ATL, s'engage à respecter les dispositions du Décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale de l'enfance (CLE) ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres de la CCA dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de renouveler la CCA ;
Considérant que le Collège communal propose que la CCA soit composée de vingt membres effectifs ayant voix délibératives, répartis en cinq composantes, à savoir quatre membres par composante ;
Considérant que la première composante de cette CCA est formée par des représentants du Conseil communal ;
Considérant que la présidence est désignée par le Collège communal et que les autres représentants sont désignés par les conseillers communaux ;
Considérant que le Collège communal a désigné Madame Sylvia DE JONGHE, Échevine de l'Accueil Temps Libre, pour assurer la présidence de la CCA en sa séance du 19/12/2024 ;
Considérant dès lors que sept autres membres (trois effectifs et quatre suppléants) doivent être désignés par et parmi les conseillers communaux ;
Considérant que le Collège communal propose d'appliquer la Clé D'Hondt de répartition des sièges ;
Considérant qu'en cas de parité de voix, c'est le (la) candidat(e) le (la) moins âgé(e) qui est désigné(e) ;
Considérant que des places, en tant que membres suppléants, sont vacantes pour la composante 2, composée de représentants des écoles fondamentales, pour la composante 3, composée de représentants des personnes confiant leur(s) enfant(s), pour la composante 4, composée de représentants des opérateurs d'accueil et pour la composante 5, composée de représentants des services ou institutions déjà agréés ou reconnus par la Communauté française ;
Considérant les candidatures reçues par Monsieur GIBULA Yanick, Monsieur RENARD Vincent, Madame TRUILLET Isabelle, Madame SOYEUR Anne, Madame PEZZETTI Sabrina et Madame BAILLY Véronique pour la composante 2 ;
Considérant les candidatures reçues par Monsieur DISTEFANO Emmanuele, Madame GATHOYE Liévine et Monsieur HILLIGSMANN Alain pour la composante 3 ;
Considérant les candidatures reçues par Madame LUDINANT Sabrina, Madame GOZZO Sylvia, Madame DENIS Virginie, Monsieur CORMAN Xavier, Madame HENRARD Sylvie, Monsieur LEDAIN Gilles et Madame FORS Allison pour la composante 4 ;
Considérant les candidatures reçues par Madame VOSSIUS Line, Monsieur RAHIER Gilles, Madame GUERIN Catherine, Monsieur SCHINGS Stéphane et Madame BERTRAND Christiane pour la composante 5 ;
Considérant qu'une place, en tant que membre effectif, est vacante pour la composante 2, composée des représentants des écoles fondamentales ;
Considérant qu'une place, en tant que membre effectif, est vacante pour la composante 3, composée des représentants des personnes confiant leur(s) enfant(s) ;
Considérant que les places vacantes pourront être attribuées en cours de mandat à des représentants qui en manifesteraient le souhait, sur base volontaire ou grâce à une relance des candidatures par le service ATL ;
Considérant qu'il y a dès lors désignation sans lutte ;
DÉCIDE, à l'unanimité,

Art. 1.

De désigner, pour la première composante, en qualité de membres "effectifs" de la Commission Communale de l'Accueil :

- Madame Sylvia DE JONGHE ;
- Madame Estelle BERGENHOUSE
- Madame Assunta BERTOLAZZI
- Monsieur Mustapha BENSIF

en qualité de membres "suppléants" de la Commission Communale de l'Accueil :

- Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD
- Monsieur Anthony LO BUE
- Monsieur Michel LECLERCQ
- Monsieur Marc CAPPA

Art. 2.

De désigner en qualité de membres "effectifs" pour la composante 2 de la Commission Communale de l'Accueil :

- Monsieur GIBULA Yanick, directeur de l'école communale du Vieux Tilleul ;
- Monsieur RENARD Vincent, directeur de l'école communale Lapière ;
- Madame TRUILLET Isabelle, directrice de l'école libre Sainte-Julienne du Bac.

et de désigner en qualité de membres "suppléants" pour la composante 2 de la Commission Communale de l'Accueil :

- Madame SOYEUR Anne, directrice de l'école communale de Romsée ;
- Madame PEZZETTI Sabrina, directrice de l'école communale de Magnée ;
- Madame BAILLY Véronique, directrice de l'école libre Sainte-Julienne de Romsée.

Art. 3.

De désigner en qualité de membres "effectifs" pour la composante 3 de la Commission Communale de l'Accueil :

- Monsieur DISTEFANO Emmanuele, membre de l'association de parents de l'école communale Lapière ;
- Madame GATHOYE Liévine, membre de l'association de parents de l'école communale Bouny ;

- Monsieur HILLIGSMANN Alain, membre du comité de participation de l'école libre du Bac.

Art. 4.

De désigner en qualité de membres "effectifs" pour la composante 4 de la Commission Communale de l'Accueil :

- Madame LUDINANT Sabrina, accueillante de l'école communale du Bouny, de Romsée et de Lapierre ;
- Madame GOZZO Sylvia, accueillante de l'école communale Place aux Enfants ;
- Madame DENIS Virginie, responsable de l'asbl "Souma"bulle" ;
- Monsieur CORMAN Xavier, gestionnaire f.f du Centre Sportif de Fléron.

et de désigner en qualité de membres "suppléants" pour la composante 4 de la Commission Communale de l'Accueil :

- Madame HENRARD Sylvie, accueillante à l'école communale de Magnée ;
- Madame FORS Allison, accueillante à l'école communale du Vieux Tilleul ;
- Monsieur LEDAIN Gilles, adjoint du Centre Sportif de Fléron.

Art. 5.

De désigner en qualité de membres "effectifs" pour la composante 5 de la Commission Communale de l'Accueil :

- Madame VOSSIUS Line, cheffe du Département Socio-Culturel de la commune de Fléron ;
- Monsieur RAHIER Gilles, coordinateur de la maison des jeunes de Retinne ;
- Madame GUERIN Catherine, bénévole au sein de l'asbl "Coup de Pouce" ;
- Monsieur SCHINGS Stéphane, représentant de l'unité scout de Fléron.

De désigner en qualité de membres "suppléants" pour la composante 5 de la Commission Communale de l'Accueil :

- Madame BERTRAND Christiane, bénévole au sein de l'asbl "Coup de Pouce".

Art. 6.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'ONE ainsi qu'à chaque membre désigné.

17^{ème} OBJET - 2.073.515.2 - ETHIAS PENSION FUND OFP - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de ETHIAS PENSION FUND OFP;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales ;

Considérant que le groupe IC présente la candidature de Monsieur Salvatore CARAMAZZA ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Salvatore CARAMAZZA en qualité de représentant du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de ETHIAS PENSION FUND OFP jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à ETHIAS PENSION FUND OFP ainsi qu'au représentant.

18^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO, notamment l'article 23 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour chaque Intercommunale trois représentants de la majorité et deux représentants de l'opposition, conformément au prescrit de l'article L1523,11, alinéas 1 et 2 du CDLD;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Messieurs Pierre Vanderheijden, Romain Sgarito et Florian Scutenaire ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Monsieur Georges BEAUJEAN et Madame Rebecca MULLENS ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Madame Rebecca MULLENS et Messieurs Pierre Vanderheijden, Romain Sgarito, Florian Scutenaire et Georges BEAUJEAN en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale IMIO jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués.

19^{ème} OBJET - 2.075.711 - UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Vu les statuts de l'asbl UVCW;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales ;

Considérant que le groupe IC présente la candidature de Madame Sylvia DE JONGHE ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Madame Sylvia DE JONGHE en qualité de représentant du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl UVCW jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'asbl UVCW ainsi qu'au représentant.

20^{ème} OBJET - 2.075.712 - HOLDING COMMUNAL SA - EN LIQUIDATION - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre du Holding Communal sa - en liquidation;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant aux assemblées générales ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN;

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN en qualité de représentant du conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du Holding communal sa - en liquidation jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au Holding communal sa - en liquidation ainsi qu'à notre représentant.

21^{ème} OBJET - 2.077.95 - ÉTHIASCO SCRL - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de EthiasCo srl;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué représentant le conseil communal aux assemblées générales,

Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Monsieur Michel LECLERCQ ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Michel LECLERCQ en qualité de représentant du conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de EthiasCo srl jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à EthiasCo srl ainsi qu'au délégué.

22^{ème} OBJET - 1.713.411 - IGRETEC - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de IGRETEC;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour chaque Intercommunale trois représentants de la majorité et deux représentants de l'opposition, conformément au prescrit de l'article L1523,11, alinéas 1 et 2 du CDLD;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Messieurs Romain Sgarito et Michel Leclercq et de Madame Gwenaelle Evangelista-Graf ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Monsieur Marc CAPPÀ et Madame Rebecca MULLENS ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Mesdames Gwenaelle Evangelista-Graf et Rebecca MULLENS et Messieurs Romain Sgarito, Michel Leclercq et Marc CAPPÀ en qualité de représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale IGRETEC jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du Conseil communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale IGRETEC ainsi qu'aux cinq délégués.

23^{ème} OBJET - 1.777.613 - ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale AIDE;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Messieurs Xavier Dalken et Michel Leclercq et de Madame Assunta Bertolazzi ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Clément LIMET et Damien CAMPIOLI ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Madame Assunta BERTOLAZZI et Messieurs Xavier Dalken, Michel Leclercq, Clément LIMET et Damien CAMPIOLI en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale AIDE jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale AIDE ainsi qu'aux délégués.

24^{ème} OBJET - 1.777.614 - SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant du Conseil communal de Fléron aux Assemblées générales de la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Madame Estelle BERGENHOUSE ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Madame Estelle BERGENHOUSE en qualité de représentante du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales de la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE, jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE ainsi qu'à la représentante.

25^{ème} OBJET - 1.778.31 - CILE (COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Vu les statuts de l'intercommunale CILE, notamment l'article 17, §3;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame Stéphanie Legros-Collard et Messieurs Salvatore Caramazza et Pierre Vanderheijden ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Clément LIMET et Marc CAPPÀ ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD et Messieurs Salvatore Caramazza, Pierre Vanderheijden, Clément LIMET et Marc CAPPÀ en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale CILE jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale CILE ainsi qu'aux délégués.

26^{ème} OBJET - 1.778.5 - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 et les articles L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de la scrl Foyer de la région de Fléron, société de logements de service public;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour chaque Intercommunale trois représentants de la majorité et deux représentants de l'opposition, conformément au prescrit de l'article L1523,11, alinéas 1 et 2 du CDLD;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Mesdames Sylvia DE JONGHE-GALLER et Stéphanie LEGROS-COLLARD et Monsieur Xavier DALKEN ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Clément LIMET et Georges BEAUJEAN ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Mesdames Sylvia DE JONGHE-GALLER et Stéphanie LEGROS-COLLARD et Messieurs Xavier Dalken, Clément LIMET et Georges BEAUJEAN en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société de logements de service public " Le Foyer de la région de Fléron", scrl jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la société de logements de service public " Le Foyer de la région de Fléron", scrl ainsi qu'aux délégués.

27^{ème} OBJET - 1.778.5 - AIS (AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE) DU PAYS DE HERVE ASBL : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Vu les statuts de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentants du Conseil communal de Fléron aux Assemblées générales de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve selon la clé d'Hondt ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 1 siège au groupe IC FLERON et 1 siège à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Monsieur Xavier DALKEN ;

Considérant que le groupe PS présente la candidature de Monsieur Damien CAMPIOLI ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Messieurs Xavier DALKEN et Damien CAMPIOLI comme représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2030.

Art.2.

De transmettre copie de la présente délibération à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve, au CPAS de Fléron ainsi qu'aux représentants.

28^{ème} OBJET - 1.812 - OPÉRATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (O.T.W.) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Vu les statuts de l'Opérateur de Transport en Wallonie (O.T.W.) tel que modifié le 14 juin 2023;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de l'Opérateur de Transport en Wallonie (O.T.W.);

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant du Conseil communal de Fléron aux Assemblées générales de l'Opérateur de Transport en Wallonie (O.T.W.) ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Monsieur Xavier Dalken ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Xavier Dalken en qualité de représentant du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), ainsi qu'au délégué.

29^{ème} OBJET - 1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale ECETIA Intercommunale scrl;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF et Messieurs Pierre VANDERHEIJDEN, Florian SCUTENAIRE ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Georges BEAUJEAN et Marc CAPPA;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF et Messieurs Pierre VANDERHEIJDEN, Florian SCUTENAIRE, Georges BEAUJEAN et Marc CAPPÀ en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de ECETIA Intercommunale scrl jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à ECETIA Intercommunale scrl ainsi qu'aux délégués.

30^{ème} OBJET - 1.824.1 - SPI - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à L1541-3;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la Commune de Fléron est membre de l'intercommunale SPI;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour chaque Intercommunale trois représentants de la majorité et deux représentants de l'opposition, conformément au prescrit de l'article L1523,11, alinéas 1 et 2 du CDLD;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER et Messieurs Anthony LO BUE et Salvatore CARAMAZZA ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Monsieur Georges BEAUJEAN et Madame Fatiha MKHALI ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Mesdames Sylvia DE JONGHE-GALLER, Fatiha MKHALI et Messieurs Anthony LO BUE, Salvatore CARAMAZZA et Georges BEAUJEAN en qualité de représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale SPI jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale SPI, ainsi qu'aux délégués.

31^{ème} OBJET - 1.824.11 - RESA SA INTERCOMMUNALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à L1541-3;

Vu la délibération du 21/05/2019 relative à l'adhésion de la commune de Fléron à RESA SA INTERCOMMUNALE;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour chaque Intercommunale trois représentants de la majorité et deux représentants de l'opposition, conformément au prescrit de l'article L1523,11, alinéas 1 et 2 du CDLD;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD et Messieurs Salvatore Caramazza et Romain SGARITO;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Clément LIMET et Damien CAMPIOLI ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD et Messieurs Salvatore Caramazza, Romain SGARITO, Clément LIMET et Damien CAMPIOLI en qualité de représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale RESA SA jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale RESA SA, ainsi qu'aux délégués.

32^{ème} OBJET - 1.824.508 - MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que selon les statuts de l'asbl " Maison du Tourisme du Pays de Herve" publiés aux annexes du Moniteur Belge du

29/08/2017, spécialement les articles 4 et 12, la Commune de Fléron doit désigner deux représentants à l'assemblée générale;
Considérant que les représentants des communes à l'assemblée générale sont désignés proportionnellement au conseil communal dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel);
Considérant que les représentants des communes à l'assemblée générale sont désignés proportionnellement au conseil communal dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel);
Considérant que le résultat de l'application de cette règle octroie un mandat pour le groupe IC FLERON et un mandat pour l'opposition;
Considérant que le groupe IC FLERON propose la candidature de Monsieur Xavier DALKEN ;
Considérant que le groupe PS propose la candidature de Madame Rebecca MULLENS ;
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Xavier DALKEN et Madame Rebecca MULLENS en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron à l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme du Pays de Herve jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'asbl "Maison du Tourisme du Pays de Herve" ainsi qu'aux délégués.

33^{ème} OBJET - 1.824.11 - RESA HOLDING sc - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de la sc RESA HOLDING;

Considérant que selon le prescrit de l'article L1523-11 du CDLD, il y a lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD et Messieurs Salvatore CARAMAZZA et Romain SGARITO ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Damien CAMPIOLI et Clément LIMET ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD et Messieurs Salvatore CARAMAZZA, Romain SGARITO, Damien CAMPIOLI et Clément LIMET en qualité de représentants du Conseil communal de Fléron aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de RESA HOLDING sc jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à RESA HOLDING sc, ainsi qu'aux délégués.

34^{ème} OBJET - 1.836.1 - AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE FLÉRON : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL .

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les statuts de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi de Fléron" ;

Considérant que la commune est membre de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi de Fléron";

Considérant que les représentants de la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (Clé d'Hondt) - clivage majorité - opposition ;

Considérant que sixsièges de représentants du conseil communal sont à pourvoir au sein de l'assemblée générale;

Considérant qu'il est procédé à la division du chiffre électoral de la majorité et de l'opposition successivement par 1, 2, 3, ... ;

Considérant que le résultat est le suivant :

Diviseur	Majorité	Opposition
1	16 (1)	9 (2)
2	8 (3)	4,5 (5)
3	5,3 (4)	3 (8)
4	4 (6)	2,25 (11)

Considérant que la répartition des mandats des représentants communaux au sein de l'assemblée générale selon la dite clef aboutit à la représentation suivante :

- groupe IC FLERON : 4
- groupe de l'opposition : 2

Considérant que le groupe IC - l'équipe du Bourgmestre présente les candidatures de Mesdames Séverine DEFAUX et Véronique DIRICKX et Messieurs Benoit RENETTE et Milecq LECLERCQ ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Madame Marisa PEPE et Monsieur Francisco BARRERA ;

Considérant que Ecollectif, n'ayant pas de poste d'administrateur, a droit à un observateur et propose la candidature de Madame Francine DUCHATEAU;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Mesdames Séverine DEFAUX, Véronique DIRICKX, Marisa PEPE et Messieurs Benoit RENETTE, Milecq LECLERCQ et Francisco BARRERA en qualité de représentants de la commune en tant que membres associés au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Fléron jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De désigner Madame Francine DUCHATEAU en qualité d'observatrice.

Art. 3.

De notifier un extrait certifié de la présente à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Fléron ainsi qu'aux délégués et observatrice.

35^{ème} OBJET - 1.844 - RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'articles L1122-34, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE;

Vu le procès-verbal de la concertation du secteur public du 27 février 2025 pour le renouvellement des instances de l'Association Chapitre XII Le Relais Social du Pays de Liège;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales ;

Considérant que groupe IC présente la candidature de Sylvia De Jonghe ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Sylvia De Jonghe en qualité de représentant du conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE ainsi qu'à notre délégué.

36^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

Prend connaissance:

- Du courrier du SPW du 17 janvier 2025 précisant que "le délai imparti pour statuer sur le budget de la Commune de Fléron pour l'exercice 2025 voté en séance du conseil communal, en date du 17 décembre 2024 EST PROROGÉ jusqu'au 4 février 2025."
- Du courrier du CPAS de Fléron du 25 février 2025 transmettant le rapport d'activités 2024 de la Commission Locale pour l'Énergie

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

1^{re} OBJET - - QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MADAME REBECCA MULLENS DU GROUPE PS

Le Conseil,

Vu l'article 73 du ROI du Conseil communal;

Madame Rebecca MULLENS, Conseillère communale, au nom du Groupe "PS", pose la question orale suivante :

Dans votre DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE, qui comporte notamment les principaux projets politiques, vous ne faites pas mention à certains éléments pour lesquels nous souhaitons une attention particulière de votre part.

1. Processus démocratique

En effet, nous souhaitons vous demander, pour respecter le processus démocratique, de

- *Diffuser les conseils communaux numériquement*
- *D'octroyer une page à l'opposition dans le journal communal*

2. *Mobilité entre les villages de Fléron*

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle ligne de busway numéro 4 et de la mise en place du nouveau réseau liégeois dès ce 15 avril 2025, nous souhaitons également vous demander de mettre en place une solution régulière et pérenne de navettes reliant les différents villages de notre entité au centre de Fléron.

Merci

Rebecca Mullens

Monsieur le Bourgmestre répondra lors de la prochaine séance.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

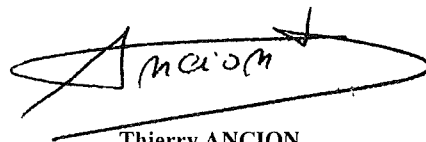
Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.



Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre



Thierry ANCION

